

Absences et Congés divers

Source : SIAES : syndicat ami du SAGES : www.siaes.com

Indisposition passagère : il s'agit d'une tolérance, à l'appréciation du chef d'établissement qui peut demander ou non le remplacement des cours. Fournir de préférence un certificat médical. Si le chef d'établissement exige un arrêt de travail, l'absence est considérée comme Congé de Maladie Ordinaire.

Congé de Maladie Ordinaire : certificat médical obligatoire pour arrêt de travail. Plein traitement dans la limite de 90 jours sur 365 jours consécutifs. Ensuite demi-traitement durant neuf mois, avec complément éventuel selon la mutuelle. L'administration comptabilise les jours de congé sur les 365 derniers jours écoulés. Les jours de vacances sont comptabilisés s'ils sont inclus dans la période d'arrêt de travail. Ils ne le sont pas si la reprise du travail se fait la veille ou à la rentrée des vacances. **Faire donc très attention aux dates de l'arrêt du travail portées par le médecin.** Dans tous les cas l'administration a la possibilité de faire contrôler par un médecin du travail le bien fondé de la maladie et **le respect des heures de présence à domicile** (sauf autorisation de sortie permanente).

La journée de carence, supprimée depuis le 01/01/2014, a été rétablie à compter du 01/01/2018.

Congé de longue maladie (CLM) : sur avis du comité médical départemental. 3 ans maximum par tranches de 6 mois, avec plein traitement la première année, 1/2 traitement ensuite, avec complément éventuel selon la mutuelle. Le poste est conservé. Comme pour le CLD la liste des maladies ouvrant droit à un CLM est fixée réglementairement.

Congé de longue durée (CLD) : sur avis du comité médical départemental. De 3 mois à 5 ans. Plein traitement les 3 premières années, 1/2 traitement ensuite, avec complément éventuel selon la mutuelle. Poste généralement récupéré par l'Administration (avec bonification pour réintégration). Liste des pathologies ouvrant droit fixée réglementairement. **Vu la diversité et la complexité des cas, il est préférable de nous consulter.**

Raisons personnelles urgentes : 3 jours maximum, plus délais de route de 48 heures. À demander au chef d'établissement... qui peut refuser. Dans ce cas proposer la récupération des cours. Le chef d'établissement conditionne généralement son accord à cette récupération.

Décès ou très grave maladie (conjoint, enfant, parents) : 3 jours maximum, plus délais de route de 48 heures. De droit pour décès (justificatif à fournir). Sinon à l'appréciation du chef d'établissement, selon les clauses ci-dessus.

Soins à un enfant malade (limite d'âge : 16 ans / pas de limite si handicap) : de droit pour la mère, ou le père s'il a la garde de l'enfant. Calcul par demi-journées de travail effectif, sur contingent annuel (année scolaire). Pas de récupération des cours dans la limite du contingent. Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.

Circulaire Fonction Publique no 1475 et B-2 A/98 du 20 juillet 1982

Contingent annuel = Nombre de 1/2 journées travaillées par semaine + 2 (doublé si le conjoint n'a pas de droit ou si l'agent assume seul la charge de l'enfant).

Mariage : 5 jours ouvrables au maximum, mais refus possible du chef d'établissement si l'on ne peut justifier de la nécessité du mariage hors vacances scolaires.

Congé de maternité : de droit. 6 semaines de congé prénatal et 10 semaines de congé post-natal pour le 1er et le 2ème enfant. 8 semaines de congé prénatal et 18 semaines de congé post-natal pour le 3ème enfant et les suivants. Possibilité d'ajout de 2 semaines pour grossesse pathologique et de 4 semaines pour couches pathologiques.

Congé parental : de droit pour la mère ou le père, en continuité du congé de maternité ou à tout moment (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ; pendant 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de 3 ans ; pendant 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant adopté de plus de 3 ans et de moins de 16 ans). Congé attribué par périodes de six mois. Au delà d'un an, perte du poste avec bonification pour réintégration.

Congé de paternité : de droit. 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, dans une période de 15 jours encadrant la date de naissance. Pas de récupération. + 11 jours consécutifs (18 jours si naissances multiples), cumulables avec les précédents. Préavis d'un mois auprès de l'administration, et prise de ce congé dans un délai de 4 mois après la naissance. Plein traitement, pas de rattrapage des cours.

Congé pour concours : de droit. Le ou les jours du concours + 48 heures précédant le premier jour du concours (jours ouvrables). Plein traitement, pas de rattrapage des cours.

Disponibilités diverses : soumises à un accord de l'Administration (A), sur demande motivée. Perte du poste.

- élever un enfant de moins de 8 ans (de droit)
- soigner un malade (de droit)
- suivre son conjoint (de droit)
- convenance personnelle (A)
- fonder ou reprendre une entreprise (A)
- congé pour études (A) etc.

Congé de Formation Professionnelle : sur contingent académique annuel attribué en CAPA.

Temps partiel : demande à déposer au cours du premier trimestre (ou fin Juin si mutation). Modalités précisées dans le BA. La quotité du temps partiel peut être légèrement modifiée par le chef d'établissement en fonction de « l'intérêt du service ». Incompatibilité entre temps partiel et HSA / HSE, sauf concernant les HSE prévues dans le cadre du remplacement à l'interne dit « de Robien ». Possibilité d'**annualisation du temps partiel**.

Temps partiel thérapeutique : rémunération versée sur la base du temps plein, tout en exerçant les fonctions à mi- temps (ou plus) pour raison de santé. Demande à formuler auprès du comité médical départemental après un congé pour maladie ordinaire de plus de 6 mois consécutifs, un congé longue maladie ou un congé longue durée. Accordé pour une période de 3 mois, renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit au CMO, CLM ou CLD.

Ces congés ou disponibilités impliquent des conditions particulières (calendrier, ancienneté, justificatifs, durée, droits, appel à candidature...). Le plus sage est de nous contacter pour obtenir des précisions.